

Distr. limitée
4 octobre 2001
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur un accord régissant les relations
entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale
New York, 24 septembre-5 octobre 2001

Rapport du Groupe de travail sur un accord régissant les relations
entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale
internationale

Projet d'accord sur les relations entre l'Organisation
des Nations Unies et la Cour pénale internationale

Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule.	3
I. Dispositions générales.	3
Article premier. But de l'Accord	3
Article 2. Principes	3
Article 3. Obligation de coopération et de coordination.	4
II. Relations institutionnelles.	4
Article 4. Représentation réciproque	4
Article 5. Échange d'informations	4
Article 6. Rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies	5
Article 7. Inscription de questions à l'ordre du jour	5
Article 8. Arrangements concernant le personnel	5
Article 9. Coopération administrative	6
Article 10. Installations et services de conférence	6
Article 11. Accès au Siège de l'Organisation des Nations Unies.	6
Article 12. Laissez-passer.	6

Article 13. Questions financières	7
Article 14. Autres accords conclus par la Cour	7
III. Coopération et assistance judiciaire	7
Article 15. Dispositions générales concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour	7
Article 16. Témoignage des responsables de l'Organisation des Nations Unies	7
Article 17. Coopération entre le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour	8
Article 18. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur	8
Article 19. Règles concernant les privilèges et immunités des Nations Unies	9
Article 20. Protection de la confidentialité	9
IV. Dispositions finales	9
Article 21. Arrangements complémentaires pour donner effet au présent Accord	9
Article 22. Règlement des différends	10
Article 23. Modifications	10
Article 24. Entrée en vigueur	10

Préambule

L'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant le rôle important assigné à la Cour pénale internationale dans la répression des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, au sens du Statut de Rome, et qui peuvent menacer la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Considérant que, conformément au Statut de Rome, la Cour pénale internationale est créée en tant qu'institution permanente indépendante liée aux Nations Unies,

Rappelant aussi que, aux termes de l'article 2 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, puis conclu par le Président de la Cour, au nom de celle-ci,

Rappelant en outre que la résolution _____ de l'Assemblée générale du _____ appelant à la conclusion d'un accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Souhaitant mettre en place des relations mutuellement fécondes susceptibles de faciliter l'exercice de leurs responsabilités respectives par l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

Tenant compte à cette fin des dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

I. Dispositions générales**Article premier****But de l'Accord**

Le présent Accord, qui est conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« la Cour »), conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies (« la Charte ») et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »), respectivement, définit les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour.

Article 2**Principes**

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît la Cour en tant qu'institution judiciaire permanente indépendante qui, conformément aux articles premier et 4 du Sta-

tut, a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.

2. La Cour reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies et la Cour s'engagent à respecter mutuellement leur statut et leur mandat.

Article 3

Obligation de coopération et de coordination

L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du Statut.

II. Relations institutionnelles

Article 4

Représentation réciproque

1. La Cour peut assister et participer aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies en qualité d'observateur. Sans préjudice des règles et de la pratique des organes concernés, l'Organisation des Nations Unies invite la Cour à assister aux réunions et aux conférences convoquées sous ses auspices, lorsque la présence d'observateurs est autorisée et que des questions intéressant la Cour sont à l'examen.

2. Lorsque le Conseil de sécurité examine des questions ayant trait aux activités de la Cour, le Président de la Cour ou le Procureur peuvent, sur l'invitation du Conseil, prendre la parole devant celui-ci pour lui apporter assistance à propos de questions relevant de la compétence de la Cour.

3. Sous réserve des dispositions applicables du Règlement de procédure et de preuve, l'Organisation des Nations Unies est invitée en permanence à assister aux audiences publiques des chambres de la Cour ayant trait à des affaires qui intéressent l'Organisation.

Article 5

Échange d'informations

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent Accord concernant la fourniture de documents et d'informations relatifs à des affaires dont la Cour est saisie, l'Organisation des Nations Unies et la Cour échangent dans toute la mesure possible des informations et documents d'intérêt mutuel. En particulier :

a) Le Secrétaire général :

i) Communique à la Cour des informations sur les éléments nouveaux concernant le Statut qui intéressent les travaux de la Cour, notamment des informations sur les communications reçues par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire du Statut ou de dépositaire de tout autre accord ayant trait à l'exercice par la Cour de sa compétence;

ii) Tient la Cour informée de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 123 du Statut relatif à la convocation par le Secrétaire général de conférences de révision;

iii) Outre qu'il satisfait à la prescription énoncée au paragraphe 7 de l'article 121 du Statut, distribue à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas parties au Statut le texte des amendements adoptés en application de l'article 121 du Statut;

b) Le Greffier :

i) À la demande de l'Organisation des Nations Unies et conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, fournit à l'Organisation des informations et des documents ayant trait aux pièces de procédure écrites, à la procédure orale, aux arrêts et aux ordonnances lorsque la Cour le juge approprié;

ii) Fournit à l'Organisation des Nations Unies, avec l'assentiment de la Cour et sous réserve du Statut et du règlement de celle-ci, toutes informations relatives aux travaux de la Cour demandées par la Cour internationale de Justice en application de son statut;

c) La Cour tient l'Organisation des Nations Unies informée du déroulement de ses instances dans les affaires où des crimes ont été commis contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies ou ayant donné lieu à l'utilisation irrégulière du drapeau, de l'insigne ou de l'uniforme de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour ne ménagent aucun effort pour coopérer au maximum afin d'éviter les doubles emplois dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt commun. Elles s'efforcent de conjuguer leurs efforts, lorsqu'il y a lieu, pour que ces informations soient le plus utiles possible et soient utilisées au mieux.

Article 6

Rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies

La Cour peut, si elle le juge approprié, adresser des rapports sur ses activités à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 7

Inscription de questions à l'ordre du jour

La Cour peut proposer des questions pour examen par l'Organisation des Nations Unies. Dans de tels cas, la Cour notifie sa proposition au Secrétaire général en lui fournissant toutes informations pertinentes. Le Secrétaire général soumet la question proposée à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité ainsi qu'à tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies, le cas échéant.

Article 8

Arrangements concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de se consulter et de coopérer dans la mesure du possible en ce qui concerne les normes, méthodes et arrangements en matière de personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent :

- a) De se consulter périodiquement sur les questions d'intérêt mutuel concernant l'emploi de leurs fonctionnaires et personnels, notamment les conditions d'emploi, la durée des engagements, le classement, le barème des traitements et indemnités, la retraite et les droits à pension et le statut et le règlement du personnel;
- b) De coopérer à l'échange de personnel, le cas échéant;
- c) De s'efforcer de coopérer au maximum afin d'utiliser au mieux les personnels, systèmes et services spécialisés.

Article 9

Coopération administrative

L'Organisation des Nations Unies et la Cour se consulteront de temps à autre pour l'utilisation optimale des installations, du personnel et des services afin d'éviter de mettre en place et d'utiliser des installations et des services faisant double emploi. Elles peuvent aussi se consulter pour étudier la possibilité de se doter d'installations ou de services communs dans des domaines spécifiques dès lors qu'elles peuvent ce faisant réaliser des économies.

Article 10

Installations et services de conférence

1. L'Organisation des Nations Unies s'engage, sous réserve des disponibilités et de tout arrangement relatif aux dépenses et aux frais, à mettre à la disposition de la Cour les installations et services qui peuvent être nécessaires, y compris pour les réunions de l'Assemblée et de son bureau, notamment des services de traduction et d'interprétation, de documentation et de conférence. Si l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de répondre à la demande de la Cour, elle en informe celle-ci à l'avance dans des délais raisonnables.

2. Les conditions auxquelles ces installations ou services de l'Organisation des Nations Unies peuvent être mis à la disposition de la Cour feront, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires.

Article 11

Accès au Siège de l'Organisation des Nations Unies

Lorsque l'Assemblée doit se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation et la Cour s'efforcent de faciliter l'accès à celui-ci aux représentants de tous les États Parties au Statut et observateurs auprès de l'Assemblée, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 112 du Statut.

Article 12

Laissez-passer

Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et les fonctionnaires du Bureau du Procureur et du Greffe ont le droit, conformément aux accords spéciaux qui peuvent être conclus entre le Secrétaire général et la Cour, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valide lorsque cette utilisation est reconnue par les États.

Article 13**Questions financières**

1. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent que les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies en application de l'article 115 du Statut feront l'objet d'accords distincts. Le Greffier informera l'Assemblée de la conclusion de ces accords.
2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent en outre que les dépenses et frais résultant de la coopération ou de la fourniture de services en application du présent Accord feront l'objet d'accords distincts entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Le Greffier informera l'Assemblée.
3. L'Organisation des Nations Unies peut, à la demande de la Cour et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, donner des avis sur des questions financières et budgétaires intéressant la Cour.

Article 14**Autres accords conclus par la Cour**

L'Organisation des Nations Unies et la Cour se consulteront, le cas échéant, sur l'enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accords conclus par la Cour avec des États ou des organisations internationales.

III. Coopération et assistance judiciaire**Article 15****Dispositions générales concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour**

1. Tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte des Nations Unies et sous réserve de ses règles, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour et à lui fournir tous renseignements ou documents qu'elle peut demander en vertu du paragraphe 6 de l'article 87 du Statut.
2. L'Organisation des Nations Unies, ses programmes, fonds et bureaux concernés peuvent convenir de faire bénéficier la Cour d'autres formes de coopération et d'assistance compatibles avec les dispositions de la Charte et du Statut.
3. Au cas où la divulgation de renseignements ou de documents ou la fourniture d'autres formes de coopération mettrait en danger la sécurité de personnel employé ou ayant été employé par l'Organisation des Nations Unies ou compromettrait autrement la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation, la Cour peut ordonner, en particulier à la demande de l'Organisation des Nations Unies, des mesures de protection appropriées.

Article 16**Témoignage des responsables de l'Organisation des Nations Unies**

1. Si la Cour sollicite le témoignage d'un agent de l'Organisation des Nations Unies ou d'un de ses programmes, fonds ou bureaux, l'Organisation s'engage à coopérer avec la Cour et, si nécessaire, en tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte des Nations Unies et sous réserve de ses règles, lève l'obligation de confidentialité pesant sur cette personne.

2. Le Secrétaire général peut être autorisé par la Cour à désigner un représentant pour assister tout agent de l'Organisation cité à comparaître en tant que témoin devant la Cour.

Article 17

Coopération entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la Cour

1. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide de déférer au Procureur de la Cour (le « Procureur »), conformément à l'alinéa b) de l'article 13 du Statut, une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes visés à l'article 5 du Statut paraissent avoir été commis, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (le « Secrétaire général ») transmet immédiatement la décision du Conseil de sécurité au Procureur avec les documents et autres pièces pouvant s'y rapporter. Les informations que la Cour fournit au Conseil en application du Statut et du Règlement de procédure et de preuve sont transmises par le Secrétaire général.

2. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, adopte une résolution demandant à la Cour, en vertu de l'article 16 du Statut, de ne pas engager ni mener d'enquête ou de poursuites, cette demande est transmise immédiatement par le Secrétaire général au Président de la Cour et au Procureur.

3. Si la Cour, en vertu des paragraphes 5 alinéa b) ou 7 de l'article 87 du Statut, décide d'informer le Conseil de sécurité qu'il n'a pas été fait droit à ses demandes de coopération ou de déférer une question au Conseil de sécurité, selon le cas, le Greffier de la Cour (le « Greffier ») communique au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, la décision de la Cour et des informations pertinentes sur l'affaire. Le Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général, porte à la connaissance de la Cour, par l'entremise du Greffier, toute mesure qu'il peut prendre en l'espèce.

Article 18

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur

1. En tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Procureur et à conclure avec lui tous arrangements ou, le cas échéant, tous accords qui peuvent être nécessaires pour faciliter cette coopération, en particulier lorsque le Procureur exerce, conformément à l'article 54 du Statut, ses devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopération de l'Organisation des Nations Unies conformément au même article.

2. Sous réserve des règles de l'organe concerné, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer en ce qui concerne les demandes du Procureur en fournissant les renseignements supplémentaires que celui-ci peut rechercher, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut, auprès d'organes de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'une enquête qu'il a ouverte de sa propre initiative en vertu du paragraphe 1 dudit article. Le Procureur adresse une demande de renseignements au Secrétaire général, qui la transmet au président ou à un autre membre compétent de l'organe concerné.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Procureur peuvent convenir que l'Organisation fournira au Procureur des documents ou renseignements qui devront demeurer confidentiels, ne serviront qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve et ne pourront être divulgués à d'autres organes de la Cour ou à des tiers à aucun stade de la procédure ou par la suite que si l'Organisation y consent.

4. Le Procureur et l'Organisation des Nations Unies ou ses programmes, fonds et bureaux concernés peuvent conclure tous arrangements qui peuvent être nécessaires pour faciliter leur coopération à l'application du présent article, en particulier afin de préserver le caractère confidentiel des renseignements, d'assurer la protection de toute personne, y compris le personnel employé actuellement par l'Organisation des Nations Unies ou ayant été employé par elle, ainsi que la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation.

Article 19

Règles concernant les privilèges et immunités des Nations Unies

Lorsque la Cour exerce sa compétence à l'égard d'une personne dont il est allégué qu'elle est pénalement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour et qui, en la circonstance, jouit, en vertu des règles pertinentes du droit international, de privilèges et d'immunités qui lui sont nécessaires pour exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation s'engage à coopérer pleinement avec la Cour et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Cour d'exercer sa compétence, en particulier en levant ces privilèges et immunités.

Article 20

Protection de la confidentialité

Si l'Organisation des Nations Unies est requise par la Cour de fournir des renseignements ou des documents en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui ont été communiqués à titre confidentiel par un État ou une organisation intergouvernementale ou internationale, elle demande à celui dont elle tient les renseignements ou les documents l'autorisation de les divulguer. Si celui qui a communiqué les renseignements ou les documents est un État Partie au Statut et que l'Organisation des Nations Unies n'obtient pas qu'il consente à la divulgation dans un délai raisonnable, elle informe la Cour en conséquence et la question de la divulgation est réglée entre l'État Partie concerné et la Cour conformément au Statut. Si celui dont l'Organisation des Nations Unies tient les renseignements ou les documents n'est pas un État Partie au Statut et refuse de consentir à la divulgation, l'Organisation informe la Cour qu'elle n'est pas en mesure de fournir les renseignements ou les documents demandés en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont elle les tient.

IV. Dispositions finales

Article 21

Arrangements complémentaires pour donner effet au présent Accord

Le Secrétaire général et la Cour peuvent, pour donner effet au présent Accord, conclure tous arrangements complémentaires qui seront jugés appropriés.

Article 22

Règlement des différends

L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de régler tout différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord par des moyens appropriés.

Article 23

Modifications

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Toute modification ainsi convenue devra être approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée conformément à l'article 2 du Statut. L'Organisation des Nations Unies et la Cour se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation et l'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent Accord devra être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée conformément à l'article 2 du Statut. L'Organisation des Nations Unies et la Cour se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation et l'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord.

Signé le _____, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en double exemplaire, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour.
